

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « MAGMA » REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT
MONSIEUR Pierre-Jean LOBEAU À ORGANISER LE VENDREDI 25 FÉVRIER 2022 UNE
« ZUMBA CARNAVAL » SUR L'ESPLANADE DU PORT À PARTIR DE 19 HEURES 00 SUIVIE
D'UN « DÉBOULÉ » DANS CERTAINES RUES DE BASSE-TERRE AVEC UN DÉPART ET
UNE ARRIVÉE SUR L'ESPLANADE DE LA VILLE JUSQU'À 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23 alinéa 1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT les réunions qui se sont tenues le Mercredi 09 Février et le Jeudi 24 Février 2022 sur l'organisation des manifestations Carnavalesques sur le Territoire de la Guadeloupe.

CONSIDERANT les recommandations Préfectorales autorisant les manifestations carnavalesques jusqu'à 22 heures 00.

CONSIDERANT la demande formulée en date du 15 Février 2022, courrier N°2022-658, par l'Association « **MAGMA** », représentée par le Président Monsieur Pierre-Jean LOBEAU, en vue d'organiser le **Vendredi 25 Février 2022** une « **ZUMBA CARNAVAL** » sur l'Esplanade du Port à **partir de 19 heures 00** suivie d'un « **Déboulé** » dans certaines Rues de Basse-Terre avec un départ et une arrivée sur l'Esplanade de la Ville **jusqu'à 22 heures 00**.

CONSIDERANT l'Attestation d'Assurance « **GMF** » en date du 6 Octobre 2021, Contrat N°T244437.001T couvrant la Responsabilité de l'Association « **MAGMA** » pour une période allant du **1^{er} janvier 2022 au 31 Décembre 2022**.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'Association « **MAGMA** », représentée par le Président Monsieur Pierre-Jean LOBEAU, à organiser le **Vendredi 25 Février 2022** une « **ZUMBA CARNAVAL** » sur l'Esplanade du Port à **partir de 19 heures 00** suivie d'un « **Déboulé** » dans certaines Rues de Basse-Terre avec un départ et une arrivée sur l'Esplanade de la Ville **jusqu'à 22 heures 00**.

Selon l'itinéraire suivant :

DEPART : ESPLANADE du PORT – Rue du Cours NOLIVOS – Rue REPUBLIQUE – Avenue Félix EBOUE – Rue Ali TUR – Rue CAMPENON – Rue du Docteur CABRE – Rue SCHOELCHER

ARRIVEE : ESPLANADE du PORT

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ..)

ARTICLE 3 : L'organisateur devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement (voir protocole sanitaire en annexe).

ARTICLE 8 : Le PASS SANITAIRE est exigé depuis le 24 Juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. L'organisateur doit veiller au contrôle du PASS SANITAIRE.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de

Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

Basse-Terre, le 25/02/2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa transmission en Préfecture, le 25/02/2022
de la notification, le 25/02/2022
de la publication, le 25/02/2022
de l'affichage, le 25/02/2022
Fait à Basse-Terre, le 25/02/2022*

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Protocole sanitaire

Entraînements

- * Port du masque obligatoire, espace de 4 m² entre les personnes si le masque n'est pas porté ;
- * Pas de public pour les entraînements ;
- * Mise à disposition de gel ou de solution hydro-alcoolique lors des répétitions, * Accès réservé aux seuls membres de l'association concernée, dans le local associatif ce dernier est un lieu ouvert ou aéré ;
- * Restauration à éviter sauf si application du protocole applicable dans les restaurants (groupe de 6 maximum, distance d'un mètre entre chaque groupe, port du masque).

Conditions d'accès à la manifestation

Le port du masque est obligatoire pour tous.

Bulle sanitaire pour les groupes :

Au départ de la manifestation la bulle sanitaire est contrôlée par des membres de l'association :

- * Mise en place d'une équipe chargée du contrôle sanitaire : vérification des tests, port du masque ;
 - * La présentation d'un test négatif (antigénique ou PCR ou autotest sous la supervision d'un professionnel de santé) ; ou
 - * Certificat de rétablissement de la COVID-19 de plus de 11 jours.
- ou
- * Certificat de contre-indication à la vaccination délivrée sous forme de QR-code par la caisse d'assurance maladie.

- * Tenue d'un cahier nominatif des participants, qui devra notamment être présenté dans le cadre du « contact-tracing » (recherche de cluster éventuel, information sur la nécessité le cas échéant de s'isoler...

Durant la manifestation :

- * Défilé dynamique limitant au maximum les pauses et arrêts favorisant les regroupements ;
- * Espacer les départs ;
- * Favoriser l'espacement entre les personnes défilant, limiter au maximum les contacts ;
- * Eviter les croisements entre les groupes ;
- * Inciter le public à s'espacer et porter le masque.

Appui de l'agence régionale de santé :

- ⇒ Informer sur les possibilités de tests fixes ou tests-drive,
- ⇒ Répondre aux questions [prévention sanitaire ; accompagnement des difficultés éventuelles d'ordre sanitaire] formulées par les organisateurs et dirigeants et référents associatifs via la plateforme téléphonique RIPOSTE (0590991474),
- ⇒ Accompagner les organisateurs, dirigeants et référents associatifs si cas avéré (rappel des procédures, organisation du contact-tracing, ...),
- ⇒ Mettre à disposition des outils d'information et de communication en matière de prévention sanitaire (campagne « covid-attitude »)

Comité de suivi :

- ⇒ Réunions hebdomadaires avec les services de l'État, les collectivités, les fédérations et groupes carnavalesques.